

Paris, le 20 octobre 2017

Résumé de la décision prise par l'Agence française de lutte contre le dopage, dans sa séance du 18 mai 2017, à l'encontre de M. Ludovic TAVARES DIAZ.

En application des dispositions du 3° alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage a décidé de faire publier le résumé suivant de sa décision au bulletin officiel de la Fédération Française de Force :

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-40 du 18 mai 2017 relative à M. Ludovic TAVARES DIAZ :

« M. Ludovic TAVARES DIAZ, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2016, à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), à l'occasion du championnat de France élite de force athlétique. Selon un rapport établi le 20 mai 2016 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de Trenbolone et de son métabolite l'Epitrenbolone, aux concentrations respectivement estimées à 568 nanogrammes par millilitre et 526 nanogrammes par millilitre, d'Epiméthendiol, d'Epiméthanediénone, de 6 $\beta$ -hydroxy-méthandiénone et de 17 $\alpha$ -methyl-5 $\beta$ -androstan-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol, métabolites de la méthandiénone, aux concentrations respectivement estimées à 1520 nanogrammes par millilitre, 5500 nanogrammes par millilitre, 1540 nanogrammes par millilitre et 6,8 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 10 juin 2016, dont M. TAVARES DIAZ a accusé réception le 11 juin suivant, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 27 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. TAVARES DIAZ la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises, ensuite, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 9 avril 2016, lors du championnat de France élite de force athlétique, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, d'ordonner la publication de cette décision.

Par une décision du 18 mai 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1<sup>er</sup> septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de confirmer, à l'encontre de M. TAVARES DIAZ, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force et d'en étendre les effets à toutes les fédérations sportives françaises pour sa durée restant à courir.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. TAVARES DIAZ le 9 avril 2016, lors de du championnat de France élite de force athlétique organisé à Saint-Marcellin-en-Forez (Loire), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 5 juillet 2017, dont il a accusé réception le 8 juillet suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 27 juillet 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. TAVARES DIAZ sera suspendu jusqu'au **11 juin 2020 inclus**.

Par délégation du Secrétaire général,  
L'adjointe du chef du Service juridique  
Léa REGUER-PETIT

